

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 55

présenté par
M. Folliot

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« national »,

insérer les mots :

« ou d'une expérience d'au moins 5 ans »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, la capacité professionnelle requise pour exercer dans le domaine funéraire se limite à une simple attestation de suivi de formation définie réglementairement. Il n'existe pas de contrôle de connaissances et donc pas de diplôme (sauf pour les thanatopracteurs).

Il convient donc d'assouplir les dispositions proposées en prévoyant la possibilité pour les personnels ayant acquis une expérience suffisante de leur mission (au moins 5 ans) de continuer à l'exercer. Cet amendement prend en compte la réalité locale de nombreuses petites communes.